Page LEXF

137 e Année — N° 27 — 7 Juillet 1988

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 137 N° 27 — TE VE'A A TE FAU NO POLYNESIA FARANI — Mahana 7 no Tiurai 1988

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE — Pages

Arrêté n° 509 PR du 30 juin 1988 portant nomination de membres du gouvernement du territoire. 1308

Arrêté n° 510 PR du 30 juin 1988 mettant fin aux fonctions d'un membre du gouvernement et procédant à son remplacement. 1308

Arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement. 1308

Arrêtés n° 512, n° 513, n° 514, n° 515, n° 516, n° 517, n° 520, n° 521, n° 522 et n° 523 PR du 4 juillet 1988 relatifs aux attributions des ministres du gouvernement. 1309

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DU PATRIMOINE CULTUREL

EXTRAITS

Arrêté n° 616 CM du 27 juin 1988 relatif à l'octroi d'une aide au titre de l'intervention du Fonds d'intervention et de solidarité, section spécialisée F.S.I.D.A.. 1317

MINISTERE DU TRAVAIL, DU TOURISME, DES TRANSPORTS ET DES SPORTS

EXTRAITS

Arrêtés n° 614, n° 622 à n° 628 CM du 27 juin 1988 accordant le versement de subventions à diverses associations sportives. 1317

Arrêté n° 2706 MTT du 29 juin 1988 autorisant le navire Manava III à desservir les îles Australes du 25 juin au 24 septembre 1988. 1317

MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT, DE L'ENERGIE ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

EXTRAITS

Arrêté n° 613 CM du 27 juin 1988 relatif au cautionnement des pilotes maritimes. 1318

Arrêté n° 2735 MME du 30 juin 1988 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'aménagement de l'aérodrome de Maupiti à la classe D2. 1318

Page LEXF

MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DES AFFAIRES FINANCIERES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 2677 MPA du 28 juin 1988 portant délégation de signature du ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives à M. Yves Guido, chef du service de l'informatique. 1318

Arrêtés n° 2720 à n° 2723 MPA du 29 juin 1988 portant délégations de signature du ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives à M. Yves Abguillerm, à M. Franky Sacault (chef du service du plan et de l'aménagement du territoire par intérim), à M. Jean Amaru (directeur de cabinet), à M. Charles Wong Chou (chef du service des finances et de la comptabilité par intérim). 1319

EXTRAITS

Arrêté n° 648 CM du 29 juin 1988 prorogeant le mandat des membres du Comité économique et social de la Polynésie française. 1322

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 632 CM du 29 juin 1988 modifiant l'arrêté n° 1163 CM du 3 décembre 1987 fixant les tarifs applicables aux diverses formations sanitaires du territoire autres que le Centre hospitalier territorial. 1322

EXTRAITS

Arrêté n° 2695 MSE du 28 juin 1988 chargeant M. le docteur Richard Wong Fat, directeur de la santé publique, de la coordination des services médicaux du Centre hospitalier territorial (hôpital de Mamao). 1322

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DE LA CONSOMMATION, DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté n° 615 CM du 27 juin 1988 relatif à la restriction des importations de certaines sucreries sans cacao. 1322

Arrêté n° 641 CM du 29 juin 1988 relatif à la fermeture des importations de pommes de terre. 1323

Arrêté n° 644 CM du 29 juin 1988 relatif au prix de certaines pommes de terre locales dans le territoire. 1323

Arrêté n° 649 CM du 29 juin 1988 modifiant la déclsion n° 60 CG/AE du 21 janvier 1983 relative à l'information et à la protection du consommateur dans le domaine de la commercialisation des véhicules automobiles. 1324

EXTRAITS

Arrêté n° 2664 MAE/AE du 27 juin 1988 portant modification des positions douanières stipulées à l'arrêté n° 5234 MAE du 24 décembre 1987 relatif aux prix de vente de certains cigares, cigarettes et tabacs. 1325

Arrêté n° 631 CM du 29 juin 1988 portant nomination de M. Ronald Tsu en qualité de directeur général par intérim de l'Institut territorial de la consommation. 1325

Arrêtés n° 643, n° 650 à n° 653 CM du 29 juin 1988 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 7-88 ITC du 16 juin 1988, n° 1-88 ITC du 2 juin 1988, n° 3-88 ITC du 2 juin 1988, n° 4-88 ITC du 2 juin 1988, n° 6-88 ITC du 2 juin 1988 de l'Institut territorial de la consommation. 1325

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET ADMINISTRATIVES

Arrêtés n° 639 et n° 640 CM du 29 juin 1988 créant une subdivision du service de l'urbanisme aux îles Marquises et aux îles Sous-le-Vent. 1325

Arrêté n° 646 CM du 29 juin 1988 autorisant la société Caudèle S.A. à occuper temporairement une portion du domaine public fluvial dépendant du cours d'eau Vaianaunau à Arue (régularisation). 1326

EXTRAITS

Arrêté n° 612 CM du 27 juin 1988 fixant à nouveau le tarif de cession de dossiers de plans de logements économiques. . . 1327

Arrêté n° 617 CM du 27 juin 1988 autorisant la cession d'une partie des remblais réalisés à Uturoa au droit de la route du front de mer au profit des propriétaires riverains et acceptant l'abandon par ces propriétaires de parcelles de terre pour l'élargissement de la route de ceinture. 1327

Arrêté n° 619 CM du 27 juin 1988 autorisant le règlement d'indemnités dues aux propriétaires touchés par les travaux de rectification des virages d'Afaahiti, commune de Taiarapu-Est. 1327

Arrêté n° 629 CM du 28 juin 1988 autorisant l'affectation d'une parcelle de terre et des constructions y édifiées, sises à Tipaerui, commune de Papeete, au ministère de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel. . . . 1327

Arrêté n° 645 CM du 29 juin 1988 acceptant la cession gratuite à titre de participation par offre de concours de parcelles de terrain à Papara, P.K. 34,500. 1327

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service de l'urbanisme.— Rectificatif à l'état récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des îles Marquises du mois de mai 1988, paru au J.O.P.F. n° 24 du 16 juin 1988, de la page 1214 à la page 1219. 1328

Enquêtes de commodo et incommodo :

- M. John Wong, commune de Punaauia. 1328
- M. Daniel Bouche, directeur de la Société tahitienne des dépôts dans les îles (S.D.T.I.), commune d'Uturoa. 1328

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales. 1329

Annonces diverses. 1329

Page LEXF

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 509 PR du 30 juin 1988 portant nomination de membres du gouvernement du territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 22 juin 1988 prenant acte de la démission du ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives ;

Vu l'arrêté n° 507 PR du 24 juin 1988 prenant acte de la démission du ministre de l'éducation et de la formation professionnelle,

Arrête :

Article 1er.– M. Louis Savoie est nommé membre du gouvernement du territoire, en remplacement de M. Nicolas Sanquer, démissionnaire.

Art. 2.– M. François Nanai est nommé membre du gouvernement du territoire, en remplacement de M. Enrique Braun-Ortega, démissionnaire.

Art. 3.– Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 510 PR du 30 juin 1988 mettant fin aux fonctions d'un membre du gouvernement et procédant à son remplacement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 17, deuxième alinéa ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire,

Arrête :

Article 1er.– Il est mis fin aux fonctions de M. Patrick Revault, ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie.

Art. 2.– M. Emile Vernaudon est nommé membre du gouvernement du territoire, en remplacement de M. Patrick Revault.

Art. 3.– Le présent arrêté qui prend effet au 1er juillet 1988 sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 509 PR du 30 juin 1988 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 510 PR du 30 juin 1988 mettant fin aux fonctions d'un membre du gouvernement et procédant à son remplacement,

Arrête :

Article 1er.– Le présent arrêté fixe les attributions des nouveaux membres du gouvernement du territoire et modifie les attributions de certains de ses membres.

Art. 2.– Les attributions des membres du gouvernement du territoire sont fixées comme suit, dans l'ordre protocolaire :

– Vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel, Georges Kelly

– Ministre du logement, des affaires sociales et de la solidarité, Huguette Hong Kiou

– Ministre de la régionalisation et de l'administration des archipels, des postes et télécommunications, Emile Vernaudon

Page LEXF

– Ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports,	Napoléon Spitz
– Ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie,	Boris Léontieff
– Ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,	Jacqui Drollet
– Ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières,	Ioane Temauri
– Ministre de l'éducation et de la fonction publique, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le comité économique et social,	Raymond Van Bastolaer
– Ministre de l'économie et des finances,	Louis Savoie
– Ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives,	François Nanai

Art. 2.– Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 512 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de la régionalisation et de l'administration des archipels, des postes et télécommunications.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 8 dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de la régionalisation et de l'administration des archipels, des postes et télécommunications exerce, sous l'autorité du Président du gouvernement, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Art. 2.— Le service de l'administration des archipels est placé sous son autorité.

Art. 3.— A l'initiative du Président du gouvernement, il assure la coordination de toutes les actions administratives intéressant l'administration des archipels. A ce titre, il intervient auprès des ministres responsables.

Art. 4.—En matière de régionalisation, il est chargé de préparer, en liaison avec les ministres intéressés, les réformes tendant à faire participer les autres collectivités territoriales à l'élaboration des projets les concernant, notamment les aspects sectoriels des plans d'aménagement.

Il est également chargé de préparer les réformes permettant une déconcentration des décisions administratives auprès des autorités territoriales, en particulier auprès des chefs de circonscription administrative.

Art. 5.— Pour l'exercice de la mission définie à l'article précédent, il peut faire appel au concours des services placés sous l'autorité des autres ministres, en accord avec ces derniers.

Sur décision du Président du gouvernement, il peut être assisté dans sa mission par l'inspection générale de l'administration du territoire qui peut se voir confier des études ou des missions spécifiques pour l'exercice des compétences définies à l'article 4.

Art. 6.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion courante des personnels placés sous son autorité, notamment les recrutements pour une période déterminée n'excédant pas trois mois.

Art. 7.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

— Remboursement de frais et états indemnitaires
— Réquisition de passages et bagages
— Nomination des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses
— Virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article.

En matière de marchés publics, il est désigné comme autorité compétente pour l'application des dispositions de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française.

Art. 8.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives à l'Office des postes et télécommunications.

Art. 9.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux syndicats mixtes et aux syndicats intercommunaux à vocation multiple.

Art. 10.— Le ministre de la régionalisation et de l'administration des archipels, des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 juillet 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de la régionalisation
et de l'administration des archipels,
des postes et télécommunications,

Emile VERNAUDON.

Page LEXF

ARRETE n° 513 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 8 dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports exerce, sous l'autorité du président du gouvernement du territoire, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Art. 2.— Il est chargé de veiller à l'accomplissement des missions que le service de l'inspection du travail et des lois sociales exerce pour le compte du territoire dans les domaines de compétence territoriale. Il donne à ce service toutes les instructions nécessaires à leur exécution.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires relevant des services administratifs définis aux articles suivants.

Art. 4. — *Au titre du service du tourisme :*

— Approbation des conventions passées entre le territoire et les entreprises bénéficiant d'aides sur le fonds spécial d'investissement du tourisme

— Approbation des conventions d'agrément touristique passées entre le territoire et les entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration

— Signature des licences de navigation charter touristique, délivrées par arrêté en conseil des ministres.

Art. 5.— *Au titre du service des transports terrestres et aériens :*

— Préparation des actes fixant les tarifs de transports aériens intérieurs

— Préparation des conventions d'organisation de la desserte aérienne interinsulaire

— Autorisation d'exploitation commerciale d'aéronefs

— Autorisation d'ouverture des aéroclubs.

Art. 6.— Outre les services définis aux articles 4 et 5 ci-dessus, le service des sports et les centres de formation professionnelle des adultes sont placés sous son autorité.

En tant que de besoin et en accord avec le ministre responsable, il peut disposer du service de la navigation et des affaires maritimes et du service de l'économie des transports.

Art. 7.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion courante des personnels placés sous son autorité, notamment les recrutements pour une période déterminée n'excédant pas trois mois.

Art. 8.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

— Remboursement de frais et états indemnitaires
— Réquisition de passages et bagages
— Nomination des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses
— Virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article.

En matière de marchés publics, il est désigné comme autorité compétente pour l'application des dispositions de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française.

Art. 9.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

. *Etablissements publics territoriaux :*

— Office pour la promotion des activités touristiques de Tahiti et des îles (O.P.A.T.T.I.)
— Office territorial des équipements sportifs et socio-éducatifs (O.T.E.S.S.E.)
— Agence pour l'emploi et la formation profesionnelle
— Ecole de formation et d'apprentissage maritime

. *Autres établissements et organismes privés ou parapublics :*

— Sociétés de transport aérien territorial
— Comité territorial des sports (C.T.S.)
— Centre national des arts et métiers
— Maisons familiales rurales
— Caisse de prévoyance sociale

Art. 10.— Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 792 PR du 16 décembre 1987 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 juillet 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports,
Napoléon SPITZ.

Page LEXF

ARRETE n° 514 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 8, dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 793 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie,

Arrête :

Article 1er.— L'article 8 de l'arrêté n° 793 PR du 16 décembre 1987, susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 8. (nouveau).— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion courante des personnels placés sous son autorité, notamment les recrutements pour une période déterminée n'excédant pas trois mois.

Art. 2.— L'article 11 de l'arrêté n° 793 PR du 16 décembre 1987, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

a/ Dans l'alinéa *Etablissements publics territoriaux*, supprimer :

Office des postes et télécommunications

b/ Dans l'alinéa *Autres établissements et organismes privés*, ajouter :

S.A.E.M. Tuhaa Pae.

Art. 3.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 juillet 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie,

Boris LEONTIEFF.

ARRETE n° 515 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 8, dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières exerce, sous l'autorité du Président du gouvernement du territoire, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Art. 2.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires relevant du service des domaines et de l'enregistrement :

— Représentation du territoire à la signature des actes relatifs à la gestion du domaine (achats, ventes, baux, etc...)

— Notification des décisions prises, en matière de gestion du domaine public ou privé du territoire, par le conseil des ministres.

Art. 3.— Outre le service défini à l'article 2 ci-dessus, les services administratifs suivants sont placés sous son autorité :

— Délégation au développement des archipels
— Service des affaires des terres
— Service du fichier généalogique
— Service du cadastre.

Art. 4.— Il dispose, en tant que de besoin et sous l'autorité du Président du gouvernement, des services du Fonds d'entraide aux îles.

Art. 5.— A l'initiative du Président du gouvernement, il assure la coordination des actions intéressant le développement économique des archipels. A ce titre, il intervient auprès des ministres responsables.

Art. 6.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion courante des personnels placés sous son autorité, notamment les recrutements pour une période déterminée n'excédant pas trois mois.

Art. 7.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

— Remboursement de frais et états indemnitaires
— Réquisition de passages et bagages
— Nomination des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses
— Virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article.

En matière de marchés publics, il est désigné comme autorité compétente pour l'application des dispositions de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française.

Art. 8.— Le ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières est chargé de l'exécution du

Page LEXP

présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 795 PR du 16 décembre 1987 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 juillet 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières,

Ioane TEMAURI.

ARRETE n° 516 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 8, dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de l'économie et des finances exerce, sous l'autorité du Président du gouvernement du territoire, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Art. 2.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires relevant des services suivants.

Art. 3.— *Au titre du service des affaires économiques :*

— Homologation des prix
— Organisation matérielle des élections à la Chambre de commerse et d'industrie.

Art. 4.— *Au titre du service du commerce extérieur :*

— Délivrance des quotas d'importation dans le cadre des contingents ouverts au programme annuel d'importation, à l'exception des licences pour l'importation de véhicules automobiles.

Art. 5.— *Au titre du service du développement de l'industrie et des métiers :*

— Approbation des conventions passées entre le territoire et les entreprises bénéficiant des aides du Fonds spécial d'investissement pour le développement des petites et moyennes entreprises et pour le secteur des métiers (F.S.I.D.E.M.).

Art. 6.— *Au titre du service de l'économie et des transports :*

— Instruction des demandes de licences d'armateur
— Autorisation de déroutement des navires
— Organisation, règles de fonctionnement et nomination des membres du comité consultatif de la navigation maritime intérinsulaire
— Règles de fonctionnement et nomination des membres des comités et sous-comités techniques territoriaux des transports.

Art. 7.— *Au titre du service des finances et de la comptabilité, et pour l'exécution du budget voté du territoire :*

— Réforme du matériel et mobilier, et reversement aux domaines
— Désignation des vérificateurs de caisse
— Création et fonctionnement des régies de recettes et des caisses d'avances
— Envois de fonds
— Signature des conventions de prêt ou d'aval passées au nom du territoire de la Polynésie française
— Liquidation des droits des personnels en situation de cessation définitive de fonctions
— Virements de crédits d'article à article, à l'exception des crédits ouverts au chapitre 933 de la section de fonctionnement
— Ouverture et virement de crédits de paiement de la section d'investissement, à l'exception de ceux concernant les institutions du territoire.

Art. 8.— *Au titre du service des contributions directes :*

— En matière de juridiction gracieuse pour les affaires d'un montant inférieur à :

. 500.000 frs par cote et par exercice en ce qui concerne les droits
. 1.000.000 frs par cote et par exercice en ce qui concerne les pénalités.

— En matière de juridiction contentieuse :

. sans limitation en ce qui concerne les décisions de décharge ou de réduction d'impôt
. dans la limite de 1.000.000 FCP par cote et par exercice en ce qui concerne les décisions de rejet partiel ou total.

— Exonération de la taxe d'apprentissage
— Rendu exécutoire des rôles d'impôts directs et taxes assimilées
— Fixation de la date de mise en recouvrement des rôles

Art. 9.— *Au titre du service de l'enregistrement :*

— Restitution de droits et taxes indûment perçus par suite de :

. rectification d'erreurs matérielles
. application de décisions judiciaires
. application de décisions administratives (admission au bénéfice du code des investissements, arrêté de restitution, etc...)

— Application et perception des droits de curatelle et de conservation des hypothèques au profit du territoire
— Mesures conservatoires et urgentes : saisie, opposition, prise d'hypothèque, etc...
— Acceptation des soumissions en matière d'insuffisance de prix déclaré
— Remises sur amendes et pénalités inférieures à 1.000.000 frs.

Art. 10.— *Au titre du service des domaines :*

— Vente aux enchères
— Cessions amiables

Page LEXF

Art. 11.— *Au titre du service des douanes :*

— Toutes les questions relatives à l'application de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant code des douanes.

Art. 12.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion courante des personnels placés sous son autorité, notamment les recrutements pour une période déterminée n'excédant pas trois mois.

Art. 13.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

— Remboursement de frais et états indemnitaires
— Réquisition de passages et bagages
— Nomination des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses
— Virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article.

En matière de marchés publics, il est désigné comme autorité compétente pour l'application des dispositions de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française.

Art. 14.— Nonobstant les pouvoirs délégués à chaque ministre pour la gestion des crédits qui leur sont alloués, le ministre de l'économie et des finances reçoit délégation pour liquider d'office les créances relatives aux remboursements à d'autres administrations, y compris les établissements publics, lorsque ces créances ont plus de trois mois de date.

Art. 15— Il reçoit délégation pour signer, au nom du Président du gouvernement du territoire, tous mémoires déposés auprès des juridictions et tout courrier concernant les actions intentées au nom du territoire ou contre lui.

Art. 16.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

. *Etablissements publics territoriaux :*

— Caisse de soutien des prix du coprah
— Chambre de commerce et d'industrie
— Institut de la consommation

. *Autres établissements et organismes privés :*

— Huilerie de Tahiti

Il peut, en tant que de besoin et avec l'accord du Président du gouvernement, bénéficier des services de l'Institut de la communication audiovisuelle et de l'Institut territorial de la statistique.

Art. 7.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge les arrêtés n° 794 PR et n° 798 PR du 16 décembre 1987 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 juillet 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'économie et des finances,

Louis SAVOIE.

ARRETE n° 517 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 8 dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives exerce, sous l'autorité du Président du gouvernement du territoire, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Art. 2.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires relevant des services administratifs définis aux articles suivants.

Art. 3.— *Au titre du service des transports terrestres et aériens :*

— Délivrance des permis de conduire (toutes catégories)
— Délivrance des cartes-grises et des certificats de non inscription de gage
— Autorisation de mise en circulation permanente des véhicules hors-gabarit
— Normalisations et homologations d'appareillages rendus obligatoires, concernant les engins de transport
— Autorisation d'exercice de la profession de loueur de véhicules automobiles sans chauffeur
— Etablissement des licences et délivrance des certificats d'aptitude de chauffeur de taxi
— Agrément des agences d'auto-écoles, des agences de location de véhicules et des moniteurs d'auto-écoles.

Art. 4.— *Au titre du service de l'urbanisme :*

— Autorisations d'ouverture des établissements recevant du public
— Délivrance des permis de construire et des certificats de conformité dans les communes non dotées d'un plan général d'aménagement
— Délivrance des permis de lotir
— Délivrance des fiches de renseignement urbanisme
— Dérogations aux règlements d'urbanisme.

Page LEXPO

Art. 5.— *Au titre du service des affaires administratives :*

— Suspension et retrait (sanction administrative) du permis de conduire les véhicules automobiles
— Délivrance des récépissés de déclaration d'associations françaises
— Autorisations préalables et retraits des licences de débit de boissons
— Autorisations d'organisation des mini-tombolas
— Report unique de date de tirage des tombolas
— Autorisations d'organisation de spectacles ou de manifestations
— Autorisations d'exercice de la profession d'agent d'affaires
— Délivrances des cartes professionnelles d'étranger
— Dispenses de caution de rapatriement.

Art. 6.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, le ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives reçoit délégation de pouvoir pour tous les autres actes de gestion courante des personnels placés sous son autorité, notamment les recrutements pour une période déterminée n'excédant pas trois mois.

Art. 7.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

— Remboursement de frais et états indemnitaires
— Réquisition de passages et bagages
— Nomination des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses
— Virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article.

En matière de marchés publics, il est désigné comme autorité compétente pour l'application des dispositions de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française.

Art. 8.— Outre les services mentionnés aux articles 3 à 5 ci-dessus, les services administratifs suivants sont placés sous son autorité :

— Service de la traduction et de l'interprétariat
— Imprimerie officielle

Art. 9.— Au titre des réformes administratives, il est chargé soit à la demande du Président du gouvernement, soit à son initiative, de la préparation des réformes tendant à rationaliser et uniformiser les différents statuts de la fonction publique et à améliorer l'efficacité des services administratifs et des établissements publics territoriaux ainsi que leurs rapports avec les usagers et les redevables.

Il peut, dans le cadre de la réglementation applicable, proposer toute réunion interministérielle nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Il présente au conseil des ministres les projets arrêtés à l'issue des conseils interministériels appelés à examiner ses propositions.

Il est associé ès qualités aux négociations intéressant la situation des personnels de l'administration.

Art. 10.— Pour l'exercice de la mission définie à l'article précédent, il peut faire appel au concours des services placés sous l'autorité des autres ministres, en accord avec ces derniers.

Sur décision du Président du gouvernement, il peut être assisté dans sa mission par l'inspection générale de l'administration du territoire qui peut se voir confier des études ou des missions spécifiques pour l'exercice des compétences définies à l'article 9 ci-dessus.

Art. 11.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives à la prévention routière.

Art. 12— Le ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 799 PR du 16 décembre 1987 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 juillet 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives,

François NANAI.

ARRETE n° 520 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 8 dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 790 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel,

Arrête :

Article 1er.— L'article 5 de l'arrêté n° 790 PR du 16 décembre 1987, susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5 (nouveau).— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion courante des personnels placés sous son autorité, notamment les recrutements pour une période déterminée n'excédant pas trois mois.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel est chargé de l'exécu-

tion du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 juillet 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel,

Georges KELLY.

ARRETE n° 521 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires sociales et de la solidarité.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 8 dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 791 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales, du logement, de la jeunesse, de la famille et de la solidarité,

Arrête :

Article 1er.— L'article 5 de l'arrêté n° 791 PR du 16 décembre 1987, susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5 (nouveau).— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion courante des personnels placés sous son autorité, notamment les recrutements pour une période déterminée n'excédant pas trois mois.

Art. 2.— Le ministre du logement, des affaires sociales et de la solidarité, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 juillet 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre du logement, des affaires sociales et de la solidarité,

Huguette HONG KIOU.

ARRETE n° 522 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de la fonction publique, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Comité économique et social.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 8 dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de l'éducation et de la fonction publique exerce, sous l'autorité du Président du gouvernement du territoire, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Art. 2.— Il est chargé, également, des relations avec l'assemblée territoriale et le Comité économique et social.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires relevant des services administratifs définis aux articles suivants.

Art. 4.— *Au titre du service de l'enseignement du premier degré :*

— Attribution, rétablissement, promotion, congé, retrait et diminution des aides scolaires
— Organisation, dates, sujets, programmes et jurys des examens de compétence territoriale
— Toutes questions relatives aux transports scolaires
— Toutes questions relatives à la formation permanente
— Recrutement, licenciement et gestion des instituteurs suppléants de statut territorial.

Art. 5.— *Au titre du service de l'enseignement secondaire :*

— Organisation, dates et sujets, programmes et jurys des examens et délivrance des diplômes
— Toutes questions relatives à la préparation de la carte scolaire
— Toutes questions relatives à la formation des personnels
— Toutes questions relatives à la mise en œuvre de la convention Etat/Territoire n° 88-003 du 31 mars 1988 et de ses annexes
— Toutes questions relatives aux dotations globales de fonctionnement et d'investissement
— Toutes questions relatives aux bourses, secours et aides scolaires de l'enseignement du second degré
— Recrutement, licenciement et gestion des moniteurs éducateurs.

Art. 6.— *Au titre du service de la promotion universitaire :*

— Toutes questions relatives aux allocations d'études.

Art. 7.— *Au titre du service du personnel et de la fonction publique :*

a/ pour les fonctionnaires des cadres territoriaux et les agents contractuels autres que les personnels enseignants :

— Gestion du personnel des cadres à vocation interministérielle dans les conditions fixées au paragraphe 1.2.1. de la circulaire n° 1 PR du 8 janvier 1985

Page LEXPO

— Composition des commissions administratives paritaires et de la commission d'interprétation prévue par la convention collective des agents non fonctionnaires
— Décisions après consultation des commissions visées ci-dessus
— Organisation des élections des délégués du personnel
— Organisation des concours de recrutement, composition et nomination des jurys
— Attributions, suspensions et gestion des bourses de formation professionnelle pour les besoins de l'administration territoriale
— Suspensions de fonction excédant un an
— Mises en position de détachement, de disponibilité ou de mise à la disposition
— Recrutements pour une période déterminée excédant trois mois
— Décisions d'ouverture de concours de recrutements

b/ pour l'ensemble des agents y compris les fonctionnaires de l'Etat mis à la disposition du territoire (à l'exception de ceux relevant de la convention Etat/Territoire n° 88-003 du 31 mars 1988 et de ses annexes) :

— Autorisation de cumul des congés annuels en vue de l'obtention de congés administratifs à passer hors du territoire
— Attribution des congés administratifs cumulés à passer hors du territoire
— Affectations initiales
— Propositions relatives à la gestion de carrière des fonctionnaires de l'Etat en fonction dans les services territoriaux
— Mutations interministérielles.

Art. 8.— Le ministre de l'éducation et de la fonction publique reçoit délégation de pouvoir pour tous les autres actes de gestion courante des personnels placés sous son autorité.

Art. 9.— Dans le cadre de la convention relative à l'éducation passée entre l'Etat et le territoire, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels de l'Etat, autres que ceux appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, qui sont mis à la disposition du territoire.

Art. 10.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

— Remboursement de frais et états indemnitaires
— Réquisition de passages et bagages
— Nomination des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses
— Virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article.

En matière de marchés publics, il est désigné comme autorité compétente pour l'application des dispositions de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française.

Art. 11.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

. *Etablissements publics territoriaux :*

— Centre de formation des P.E.G.C.
— Ecole normale mixte
— Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques
— Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniennes
— Etablissements publics d'enseignement du second degré
— Etablissement territorial d'achats groupés
— Ecole territoriale d'administration.

. *Autres établissements et organismes privés ou parapublics :*

— Centre d'éducation de l'ouïe et de la parole
— Université française du Pacifique.

Il présente également toutes les questions relatives aux établissements d'enseignement privé.

Art. 12.— Le ministre de l'éducation et de la fonction publique, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Comité économique et social, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 797 PR du 16 décembre 1987 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 juillet 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'éducation et de la fonction publique, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Comité économique et social,

Raymond VAN BASTOLAER.

ARRETE n° 523 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 8 dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 796 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 796 PR du 16 décembre 1987, susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Page LEXPO

Article 4 (nouveau).— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion courante des personnels placés sous son autorité, notamment les recrutements pour une période déterminée n'excédant pas trois mois.

Art. 2.— Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 juillet 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

Jacqui DROLLET.

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DU PATRIMOINE CULTUREL

Par arrêté n° 616 CM du 27 juin 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention de 11.000.000 CFP *(onze millions de francs CFP)* au centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement dénommé CIRAD.IRAT (antenne Polynésie française).

La dépense est imputable au FIS/FSIDA : opération 14/88, travaux de recherches.

Le montant de la subvention sera versé en totalité sur le compte bancaire du bénéficiaire, sur présentation d'un bilan technique et économique justifié de l'opération.

MINISTERE DU TRAVAIL, DU TOURISME, DES TRANSPORTS ET DES SPORTS

Par arrêté n° 614 CM du 27 juin 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *cinq cent mille* francs *Pacifique* (500.000 FCP) au Comité territorial des sports pour l'organisation du triathlon international de 1988.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 951-02, article 657-51 "Subventions pour le développement de la pratique sportive".

Par arrêté n° 622 CM du 27 juin 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *deux cent quatre-vingt mille francs Pacifique* (280.000 FCP) à la Région fédérale de basket-ball de Polynésie française.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 95 102, article 657-39 "Subventions pour stages sportifs et d'animateurs".

Par arrêté n° 623 CM du 27 juin 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *quatre-vingt dix-huit mille francs Pacifique* (98.000 FCP) au Comité régional de cyclisme de Polynésie française.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 95 102, article 657-39, "Subventions pour stages sportifs et d'animateurs".

Par arrêté n° 624 CM du 27 juin 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *huit cent douze mille francs Pacifique* (812.000 FCP) à la Ligue de football de Polynésie française.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 95 102, article 657-39, "Subventions pour stages sportifs et d'animateurs".

Par arrêté n° 625 CM du 27 juin 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *trois cent quatre-vingt dix-neuf mille francs Pacifique* (399.000 FCP) à la Ligue de natation de Polynésie française.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 95 102, article 657-39, "Subventions pour stages sportifs et d'animateurs".

Par arrêté n° 626 CM du 27 juin 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *deux cent cinquante et un mille francs Pacifique* (251.000 FCP) à la Ligue de judo de Polynésie française.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 95 102, article 657-39 "Subventions pour stages sportifs et d'animateurs".

Par arrêté n° 627 CM du 27 juin 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *cent cinquante-quatre mille francs Pacifique* (154.000 FCP) au Comité régional de sports sub-aquatiques de la Polynésie française.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 95 102, article 657-39, "Subventions pour stages sportifs et d'animateurs".

Par arrêté n° 628 CM du 27 juin 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention de *cinq cent quatre mille francs Pacifique* (504.000 FCP) à la Fédération d'athlétisme de Polynésie française.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 95 102, article 657-39, "Subventions pour stages sportifs et d'animateurs".

Par arrêté n° 2706 MTT du 29 juin 1988.— Le navire Manava III est autorisé à desservir les îles Australes du 25 juin au 24 septembre 1988 dans les conditions prévues par la société de navigation des Australes Tuhaa Pae.

Page LEXPO

MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT, DE L'ENERGIE ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Par arrêté n° 613 CM du 27 juin 1988.– Le montant du cautionnement des pilotes maritimes est fixé à 10.000 FF soit 181.818 FCFP.

Par arrêté n° 2735 MME du 30 juin 1988.— Sont déconsignées, au profit des copropriétaires énumérés au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives aux parties expropriées de la terre Puaterama 3.

N° parcelle Nom de la terre	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées (FCP)
Section A6 parcelles n° 630 et n° 637 Puaterama 3	Mme Sinnett Eva	1/2	364.200
	Mme Teururai Apitaira épouse Couillard née le 15 janvier 1943 à Maupiti	1/20	36.420
	Total général :		400.620

MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT OU TERRITOIRE, DES AFFAIRES FINANCIERES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

ARRETE n° 2677 MPA du 28 juin 1988 portant délégation de signature du ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives, à M. Yves Guido, chef du service de l'informatique.

Le ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté modifié n° 794 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives ;

Vu l'arrêté n° 485 PR du 22 juin 1988 nommant M. Boris Léontieff, ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications, ministre par intérim du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu la délibération n° 85-1059 AT du 27 juin 1985 portant création du service de l'informatique ;

Vu l'arrêté n° 662 CM du 5 juillet 1985 portant définition des attributions et organisation du service de l'informatique ;

Vu l'arrêté n° 663 CM du 5 juillet 1985 portant nomination du chef du service de l'informatique ;

Vu l'arrêté n° 932 FI du 19 août 1985 fixant la date de mise en fonctionnement effectif du service de l'informatique ;

Vu l'arrêté n° 540 MPA du 22 février 1988 portant délégation de signature du ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives, à M. Yves Guido, chef du service de l'informatique,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Monsieur Yves Guido, chef du service de l'informatique, à l'effet de signer, au nom du ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives :

1°) les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

2°) les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

Page LEXPO

- avancement d'échelon ;
- congés de toute nature à passer dans le territoire ;
- sanctions disciplinaires (blâmes et avertissements) sauf pour les agents contractuels de première catégorie ;
- mutation à l'intérieur du service.

Art. 2.— M. Yves Guido, dans la limite de ses attributions, est en outre autorisé à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiés.

Art. 3.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués au service de l'informatique, M. Yves Guido reçoit délégation de signature pour les actes individuels suivants :

- remboursements des frais et états indemnitaires ;
- ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'exédant pas 6 jours.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves Guido, les délégations mentionnées aux articles précédents sont exercées par Monsieur Jean-Claude Lii.

Art. 5.— Dans la limite de ses attributions, M. Thierry Albert, responsable du bureau études du service, peut en outre exercer les délégations mentionnées aux articles précédents.

Art. 6.— Le chef du service de l'informatique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 540 MPA du 22 février 1988 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juin 1988.

Le ministre par intérim
du plan et de l'aménagement du territoire,
des affaires financières et des réformes administratives,

Boris LEONTIEFF.

ARRETE n° 2720 MPA du 29 juin 1988 portant délégation de signature du ministre par intérim du plan et de l'aménagement du territoire et des réformes administratives à M. Yves Abguillerm.

Le ministre par intérim du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 794 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives ;

Vu l'arrêté n° 485 PR du 22 juin 1988 nommant M. Boris Léontieff, ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications, ministre par intérim du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, et l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 modifiant l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1134 CM du 23 septembre 1986 portant nomination de M. Yves Abguillerm en qualité de chef du service des contributions directes ;

Vu l'arrêté n° 1704 PEL.2 du 12 juin 1984 nommant M. Georges Peni, inspecteur des postes et télécommunications, en qualité d'adjoint au chef du service des contributions directes à compter du 7 juillet 1984,

Arrête :

Article 1er.— 1°) Délégation de signature est donnée à M. Yves Abguillerm, chef du service des contributions directes, à l'effet de signer les arrêtés rendant exécutoires les rôles d'impôts directs et de taxes assimilées, et de fixer les dates de mise en recouvrement des rôles.

2°) En matière de juridiction contentieuse, Monsieur Yves Abguillerm est habilité à signer :

— les décisions de rejet partiel ou total dans la limite de 200.000 francs par cote et par exercice.

— les décisions de décharge ou de réduction d'impôt direct sans limitation de sommes.

3°) En matière de juridiction gracieuse, M. Yves Abguillerm est habilité à signer les décisions de remise gracieuse d'un montant inférieur à :

— 500.000 FCP par cote et par exercice en ce qui concerne les droits
— 1.000.000 FCP par cote et par exercice en ce qui concerne les pénalités.

Art. 2.— M. Yves Abguillerm est habilité à signer les attestations de toutes sortes et les correspondances définies aux paragraphes 1.1., 1.2., 1.3., 1.5. et 2.1. de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 3.– M. Yves Abguillerm est habilité à signer les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

— avancement d'échelon ;
— congés de toute nature à passer dans le territoire ;
— sanctions disciplinaires (blâmes et avertissements) sauf pour les agents contractuels de première catégorie ;
— mutations à l'intérieur du service.

Art. 4.— M. Yves Abguillerm, dans la limite de ses attributions est en outre autorisé à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiés.

Page LEXPO

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves Abguillerm, chef du service des contributions directes, les délégations consenties à ce dernier en application des articles ci-dessus sont exercées par M. Georges Peni, adjoint au chef du service des contributions directes.

Art. 6.— Le chef du service des contributions directes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 5250 MPA du 30 décembre 1987 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 juin 1988.
Boris LEONTIEFF.

ARRETE n° 2721 MPA du 29 juin 1988 portant délégation de signature du ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives, à M. Franky Sacault, chef du service du plan et de l'aménagement du territoire par intérim.

Le ministre par intérim du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 794 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives ;

Vu l'arrêté n° 485 PR du 22 juin 1988 nommant M. Boris Léontieff, ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications, ministre par intérim du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu la délibération n° 88-14 AT du 11 février 1988 portant création du service du plan et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 254 CM du 16 mars 1988 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service du plan et de l'aménagement du territoire et précisant ses attributions ;

Vu l'arrêté n° 296 CM du 18 mars 1988 portant nomination du chef du service du plan et de l'aménagement du territoire,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Franky Sacault, chef du service du plan et de l'aménagement du territoire par intérim, à l'effet de signer, au nom du ministre par intérim du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives :

1°) les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.1., 1.2., 1.3., 1.5. et 2.1. de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

2°) les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

— notation et avancement d'échelon ;
— congés de toute nature à passer dans le territoire.

Art. 2.— M. Franky Sacault, dans la limite de 150.000 F.CFP, est en outre autorisé à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local et sur la section territoriale du fonds d'investissement et de développement économique et social, relatives au fonctionnement du service du plan et de l'aménagement du territoire.

Art. 3.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués au service du plan et de l'aménagement du territoire, M. Franky Sacault reçoit délégation de signature pour les actes individuels suivants :

— remboursements des frais et états indemnitaires ;
— ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas 6 jours.

Art. 4.— Au titre de la section territoriale du F.I.D.E.S., M. Franky Sacault est autorisé à procéder au contrôle de l'engagement des dépenses relatives aux programmes intéressant les services techniques bénéficiaires de crédits F.I.D.E.S.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franky Sacault, les délégations mentionnées aux articles précédents sont exercées par M. Gabriel Tetiarahi.

Art. 6.— Le chef du service du plan et de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 juin 1988.
Boris LEONTIEFF.

ARRETE n° 2722 MPA du 29 juin 1988 portant délégation de signature du ministre par intérim du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives à M. Jean Amaru, directeur de cabinet.

Le ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 794 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives ;

Page LEXPO

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 47 CM du 13 janvier 1988 portant nomination au cabinet du ministère du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean Amaru, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre par intérim du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives dans la limite de ses attributions, toutes correspondances ou actes suivants :

1.1. tous les actes et correspondances relatifs à la gestion des services relevant de l'autorité du ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives, définis aux paragraphes 1.1., 1.2., 1.3. et 2.1. de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

1.2. les correspondances définies aux paragraphes 1.5. et 1.6. de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

1.3. les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire pour les chefs de service placés sous l'autorité du ministre et les ordres de déplacement d'une durée supérieure à 6 jours pour les agents des services.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Jean Amaru, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

. congés de toute nature à passer sur le territoire ;
. déplacements à l'intérieur du territoire.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Jean Amaru, directeur de cabinet, pour procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local concernant le cabinet du ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives.

Art. 4.— Le directeur de cabinet du ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 juin 1988.
Boris LEONTIEFF.

ARRETE n° 2723 MPA du 29 juin 1988 portant délégation de signature du ministre par intérim du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives à M. Charles Wong Chou, chef du service des finances et de la comptabilité par intérim.

Le ministre par intérim du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la compo-sition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 794 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives ;

Vu l'arrêté n° 369 PR du 13 avril 1988 modifiant l'arrêté n° 794 PR du 16 décembre 1987 ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 485 PR du 22 juin 1988 nommant M. Boris Léontieff, ministre par intérim du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 193 PR du 1er mars 1988 portant nomination du chef du service des finances et de la comptabilité par intérim,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Charles Wong Chou, chef du service des finances et de la comptabilité par intérim, à l'effet de signer, au nom du ministre par intérim du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives, les correspondances définies aux paragraphes 1.1., 1.2., 1.3., 1.5. et 2.1. de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, ainsi que les actes, décisions et correspondances relatifs notamment :

— à la liquidation des droits des personnels en situation de cessation définitive de fonctions ;
— à la désignation des vérificateurs de caisse ;
— aux envois de fonds ;
— aux réformes de matériels et mobiliers de reversement aux domaines ;
— aux avancements d'échelon des agents de statut territorial placé sous son autorité ;
— aux congés de toute nature à passer dans le territoire des agents de statut territorial placé sous son autorité ;
— aux sanctions disciplinaires (blâmes et avertissements) sauf pour les agents de première catégorie ;
— aux mutations à l'intérieur du service des finances et de la comptabilité.

Art. 2.— M. Charles Wong Chou, dans la limite de ses attributions, est, en outre, autorisé à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiés.

Art. 3.— Le chef du service des finances et de la comptabilité par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 juin 1988.
Boris LEONTIEFF.

Page LEXPO

Par arrêté n° 648 CM du 29 juin 1988.– Le mandat des membres du Comité économique et social de la Polynésie française actuellement en fonction est prorogé jusqu'au 30 septembre 1988 au plus tard.

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE n° 632 CM du 29 juin 1988 modifiant l'arrêté n° 1163 CM du 3 décembre 1988 fixant les tarifs applicables aux diverses formations sanitaires du territoire autres que le Centre hospitalier territorial.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1163 CM du 3 décembre 1987 fixant les tarifs applicables aux diverses formations sanitaires du territoire autres que le Centre hospitalier territorial ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 juin 1988,

Arrête :

Article 1er.– Les articles 1, 3 et 6 de l'arrêté n° 1163 CM du 3 décembre 1987 sont ainsi modifiés :

«*Article 1er nouveau* : à compter du 1er janvier 1988 le prix de journée d'hospitalisation dans les hôpitaux du service de santé publique est ainsi fixé :

Classe normale

«1°	Uturoa	11.000 F. CFP
«2°	Vaiami, Taravao, Afareaitu, Taiohae.	10.000 F. CFP
«3°	Atuona, Hakahau, Mataura.	4.850 F. CFP

Accompagnateurs gardes-malades :

Hôpitaux cités en 1° et 2°)	2.000 F. CFP
Hôpitaux cités en 3°	1.000 F. CFP

Le prix d'un séjour, à l'hôpital, dont la durée est comprise entre six et douze heures est fixé à 50 % des prix de journée notés ci-dessus.

Pour les bénéficiaires de l'aide médicale, le territoire facturera les communes à hauteur de 50 % des tarifs fixés ci-dessus.

«*Art. 3 nouveau.*– Le prix de la journée d'hospitalisation au C.A.P.A. de Taravao est fixé à 3.000 F. CFP (tarif unique).

«*Art. 6 nouveau.*– Le prix de la journée d'hospitalisation est forfaitaire. Il comprend les prestations hôtelières, les soins, les médicaments, ainsi que les cessions déterminées par les lettres-clés y compris les interventions chirurgicales inférieures à K 40.

Les actes d'une valeur égale ou supérieure à K 40 sont facturés en sus du prix de journée.

Art. 2.– L'article 4 de l'arrêté n° 1163 CM du 3 décembre 1987 est abrogé.

Art. 3.– Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 juin 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,
Jacqui DROLLET.

Par arrêté n° 2695 MSE du 28 juin 1988.— Dans l'attente de la formalisation de la réorganisation du Centre hospitalier territorial, M. le docteur Richard Wong Fat, directeur de la santé publique, est chargé de la coordination des services médicaux de cet établissement public à compter du 27 juin 1988.

Il est chargé de l'expédition des affaires courantes dépendant de la direction médicale du Centre hospitalier territorial conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté n° 1840 CG du 30 décembre 1983 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de cet établissement public.

Il préside la commission médicale consultative.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DE LA CONSOMMATION, DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

ARRETE n° 615 CM du 27 juin 1988 relatif à la restriction des importations de certaines sucreries sans cacao.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 86/283 CEE du 30 juin 1986 du Conseil des communautés européennes relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 juin 1988,

Page LEXPO

Arrête :

Article 1er.— Les importations de sucreries relevant du numéro de nomenclature douanière 17.04.05 originaires ou provenant de la C.E.E. sont interdites pour une durée d'un an. Les importations d'autres origines ou provenances sont interdites pour une durée de trois ans.

Art. 2.— L'interdiction instituée par l'article 1er du présent arrêté peut faire l'objet de dérogations accordées par le Président du gouvernement.

Art. 3.— Toute importation réalisée dans le cadre de la dérogation prévue à l'article 2 est subordonnée à l'obtention préalable d'une licence d'importation.

Art. 4.— Toute infraction à la présente réglementation fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions prévues par le code des douanes de la Polynésie française.

Art. 5.—Le ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie et le ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Rangiroa, le 27 juin 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre des affaires économiques,
de la consommation, du commerce
et de l'industrie,
Patrick REVAULT.

Le ministre du plan et de l'aménagement du territoire,
des affaires financières
et des réformes administratives,
Enrique BRAUN-ORTEGA.

ARRETE n° 641 CM du 29 juin 1988 relatif à la fermeture des importations de pommes de terre.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 86-283 CEE du 30 juin 1986 du conseil des communautés européennes relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la C.E.E. ;

Vu l'arrêté n° 1007 CM du 30 septembre 1987 fixant le cadre du "programme annuel d'importation" pour 1987 ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 158 CM du 16 février 1988 relatif à la réouverture des importations de pommes de terre ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 15 juin 1988,

Arrête :

Article 1er.— L'importation de pommes de terre fraîches ou réfrigérées relevant du numéro de nomenclature douanière 07.01.06 est interdite à compter du 16 juillet 1988.

Art. 2.— Par dérogation à l'article 1er, l'importation des produits susvisés peut cependant être autorisée pour les besoins des fabricants locaux de pommes "chips".

Art. 3.— Toute importation au titre de la dérogation prévue à l'article 2 est subordonnée à l'obtention préalable d'une licence d'importation.

Art. 4.— Toute infraction à la présente réglementation fera l'objet de poursuites, conformément aux dispositions du code des douanes de la Polynésie française.

Art. 5.— L'arrêté n° 158 CM du 16 février 1988 est abrogé.

Art. 6.—Le ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie et le ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 juin 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre des affaires économiques,
de la consommation, du commerce
et de l'industrie,
Patrick REVAULT.

Le ministre du plan et de l'aménagement du territoire,
des affaires financières et des réformes administratives,
Enrique BRAUN-ORTEGA.

ARRETE n° 644 CM du 29 juin 1988 relatif au prix de certaines pommes de terre locales dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Page LEXPO

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif aux prix des produits au stade de la production dans le territoire ;

Vu la décision n° 51 AE du 12 janvier 1984 fixant le régime général des prix et des marges des produits alimentaires aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 1635 AE/ER du 24 novembre 1983 relative à la commercialisation de la pomme de terre nouvelle ;

Vu la décision n° 2196 AE du 21 octobre 1981 modifiant l'annexe 2 de la décision n° 1646 AE du 5 juin 1981 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 792 CM du 4 août 1986 relatif au prix de certaines pommes de terre locales dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 22 juin 1988,

Arrête :

Article 1er.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix maximaux de vente à tous les stades de la production et de la distribution des pommes de terre locales de conservation d'un calibre supérieur ou égal à 40 millimètres sont fixés dans les conditions définies par le présent arrêté.

Art. 2.- Le prix maximal de vente des pommes de terre précitées au stade de la production est fixé à 85 F.CFP *(quatre-vingt cinq francs CFP)* le kilo.

Art. 3.— Sur l'île de Tahiti, le prix maximal de vente de ces pommes de terre aux grossistes est fixé à 111,50 F.CFP *(cent onze francs CFP cinquante)* le kilo. Ce prix s'applique à des commandes et livraisons unitaires sur une base minimale de cinq tonnes.

Art. 4.— Sur l'île de Tahiti, les prix maximaux de vente au stade de gros et au stade du détail des pommes de terre visées à l'article 1er sont respectivement fixés à 123 F.CFP *(cent vingt trois francs CFP)* et 140 F.CFP *(cent quarante francs CFP)* le kilo.

Art. 5.— Sur les îles où sont produites les pommes de terre, le prix maximal de vente au stade de détail de ces pommes de terre est fixé à 116 CFP *(cent seize francs CFP)* le kilo.

Art. 6.— Sur les autres îles du territoire, les prix maximaux de vente au détail s'établissent par application au prix de détail Tahiti des coefficients multiplicateurs fixés par la décision n° 2196 AE du 21 octobre 1981 modifiant l'annexe 2 de la décision n° 1646 AE du 5 juin 1981 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire.

Art. 7.— La commercialisation au stade du détail des pommes de terre d'un calibre inférieur à 40 millimètres est interdite.

Art. 8.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

Art. 9.— L'arrêté n° 792 CM du 4 août 1986 relatif au prix de certaines pommes de terre locales dans le territoire est abrogé.

Art. 10.— Le ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie et le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 juin 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre des affaires économiques,
de la consommation, du commerce
et de l'industrie,
Patrick REVAULT.

Le vice-président, ministre de l'agriculture,
de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel,
Georges KELLY.

ARRETE n° 649 CM du 29 juin 1988 modifiant la décision n° 60 CG/AE du 21 janvier 1988 relative à l'information et à la protection du consommateur dans le domaine de la commercialisation des véhicules automobiles.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1988 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 384 AE du 18 février 1970 réglementant la publicité des prix ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 60 CG/AE du 21 janvier 1983 relative à l'information et à la protection du consommateur dans le domaine de la commercialisation des véhicules automobiles ;

Vu l'arrêté n° 1185 CM du 19 décembre 1987 complétant la décision n° 60 CG/AE du 21 janvier 1983 relative à l'information et à la protection du consommateur dans le domaine de la commercialisation des véhicules automobiles ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 juin 1988,

Page LEXPO

Arrête :

Article 1er.— L'article 16 de la décision n° 60 CG/AE du 21 janvier 1983 susvisée est modifié comme suit :

"Le prix des prestations assurées par les experts agréés pour l'élaboration du bilan technique susvisé ne peut être supérieur au tarif forfaitaire de 3.500 F.CFP, déplacement de l'expert non inclus.

Dans l'île de Tahiti, le tarif de déplacement de l'expert est fixé comme suit :

Papeete	250
Faaa	600
Punaauia	1.100
Paea	1.700
Papara	2.300
Mataiea	2.400
Papeari	2.650
Taravao	3.100
Vairao	3.100
Tautira	3.100
Hitiaa	2.650
Mahaena	2.400
Tiarei	1.800
Papenoo	1.300
Mahina	1.100
Arue	600
Pirae	350

Dans les îles de Moorea et Raiatea, les experts sont tenus de déposer leurs tarifs de déplacement au service des affaires économiques.

Art. 2.— Le ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 juin 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie,
Patrick REVAULT.

Par arrêté n° 2664 MAE/AE du 27 juin 1988.— L'article 1er de l'arrêté n° 5234 MAE du 24 septembre 1987 fixant les prix de vente de certains cigares, cigarettes et tabacs est modifié comme suit :

** Cigares :*

Willem II Long Panatella (5) : 127.271 F.CFP les mille cigares soit 127,27 F.CFP le cigare (24.02.12.91) ;

Willem II Wilde Cigarillos (20) : 102.132 F.CFP les mille cigares soit 102,13 F.CFP le cigare (24.02.12.92) ;

Willem II Grand Corona (2) : 898.981 F.CFP les mille cigares soit 898,98 F.CFP le cigare (24.02.12.93) ;

Willem II Long Panatella (50) : 127.271 F.CFP les mille cigares soit 127,27 F.CFP le cigare (24.02.12.94) ;

Willem II Wilde Havana (10) : 164.980 F.CFP les mille cigares soit 164,98 F.CFP le cigare (24.02.12.95) ;

Willem II Wee Willem Mild (10) : 71.794 F.CFP les mille cigares soit 71,79 F.CFP le cigare (24.02.12.96).

Par arrêté n° 631 CM du 29 juin 1988.— M. Ronald Tsu est nommé directeur général par intérim de l'Institut territorial de la consommation.

Par arrêté n° 643 CM du 29 juin 1988.—Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-88 ITC fixant le montant de l'indemnité du directeur général de l'Institut territorial de la consommation.

Par arrêté n° 650 CM du 29 juin 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-88 ITC du 2 juin 1988 constatant l'élection du vice-président du conseil d'administration de l'Institut territorial de la consommation.

Par arrêté n° 651 CM du 29 juin 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-88 ITC du 2 juin 1988 portant création de quatre postes à l'Institut territorial de la consommation.

Par arrêté n° 652 CM du 29 juin 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-88 ITC du 2 juin 1988 définissant le statut du personnel de l'Institut territorial de la consommation.

Par arrêté n° 653 CM du 29 juin 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-88 ITC du 2 juin 1988 portant approbation du budget de l'exercice 1988 de l'Institut territorial de la consommation.

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET ADMINISTRATIVES

ARRETE n° 639 CM du 29 juin 1988 créant une subdivision du service de l'urbanisme aux îles Marquises.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières et administratives ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu le code de l'aménagement du territoire ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 de l'assemblée territoriale portant création du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 6 avril 1988 portant organisation du service de l'urbanisme, et plus particulièrement son article 3 ;

Vu les nécessités de service ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 15 juin 1988,

Arrête :

Article 1er.– Il est créé une subdivision du service de l'urbanisme aux îles Marquises, ayant son siège à Taiohae.

Art. 2.– Pour cet archipel, les attributions de cette subdivision sont celles du service de l'urbanisme en matière d'application de la réglementation de la construction et des travaux immobiliers, telles qu'elles sont dévolues à la section «urbanisme opérationnel et construction».

En matière d'étude et de suivi de l'exécution des plans d'aménagement, elle dispose des attributions de la section «études et plans» du service de l'urbanisme, avec, si nécessaire, l'assistance des moyens de cette section.

Art. 3.– Le ministre des affaires foncières et administratives est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 juin 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre des affaires foncières et administratives,
Raymond VAN BASTOLAER.

ARRETE n° 640 CM du 29 juin 1988 relatif à la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières et administratives ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire,

Vu le code de l'aménagement du territoire ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 de l'assemblée territoriale portant création du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 6 avril 1988 portant organisation du service de l'urbanisme, et plus particulièrement son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 1493 AU du 27 juin 1980 créant une subdivision du service de l'aménagement du territoire aux îles Sous-le-Vent ;

Vu les nécessités de service ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 15 juin 1988,

Arrête :

Article 1er.– Les articles 1er et 2e de l'arrêté n° 1493 AU du 27 juin 1980 sont modifiés ainsi qu'il suit :

1°/ *toutes les mentions :*

« Service de l'aménagement du territoire»
« Subdivision du service de l'aménagement du territoire aux îles Sous-le-Vent»

sont respectivement remplacées par :

« Service de l'urbanisme»
« Subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent»

2°/ *l'article 2 est complété par un nouvel alinéa :*

« En matière d'étude et de suivi de l'exécution des plans d'aménagement, elle dispose des attributions de la section «études et plans» du service de l'urbanisme, avec, si nécessaire, l'assistance des moyens de cette section».

Art. 2.– Le ministre des affaires foncières et administratives est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 juin 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre des affaires foncières et administratives,
Raymond VAN BASTOLAER.

ARRETE n° 646 CM du 29 juin 1988 autorisant la société Caudèle S.A. à occuper temporairement une portion du domaine public fluvial dépendant du cours d'eau Vaianaunau à Arue (régularisation).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières et administratives ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public, modifiée par la délibération n° 85-1107 AT du 31 octobre 1985 ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu la demande de la société Caudèle en date du 17 août 1987 ;

Vu la consultation à domicile des membres de la commission consultative d'examen des demandes d'occupation temporaire du domaine public, enregistrée le 15 janvier 1988 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 juin 1988,

Arrête :

Article 1er.– La société Caudèle S.A. est autorisée à occuper, à titre de régularisation, une portion du domaine public fluvial dépendant du cours d'eau Vaianaunau, d'une superficie de 75 m2, sise au droit de sa propriété à Arue.

Et telle qu'elle figure au plan PEO n° 1 SEDEP du 7 juin 1987.

Art. 2.– La société Caudèle, qui s'engage à respecter les prescriptions des services et organismes compétents du territoire, fera son affaire personnelle et sera financièrement responsable de tous troubles qui pourraient survenir du fait des travaux réalisés sur le cours d'eau.

Le territoire ne peut, en aucun cas, être mis en cause ou appelé en garantie par la société dans les actions en responsabilités intentées par les tiers.

Art. 3.– La présente autorisation d'occupation est accordée pour une durée de *neuf* années consécutives renouvelable au gré du concédant, sauf dénonciation du permissionnaire, moyennant une redevance annuelle de *trois cent soixante mille francs CP* (360.000 FCP) payable d'avance à la Caisse des domaines à Papeete. Elle est due à compter du 1er septembre 1987, date du commencement des travaux.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public ou sur décision du conseil des ministres.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de retard de plein droit au profit du territoire au taux applicable en matière domaniale.

Art. 4.– A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation, la société Caudèle sera tenue d'enlever, à ses frais, toutes les installations établies sur l'emplacement occupé.

Art. 5.– Le ministre des affaires foncières et administratives, le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications et le ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 juin 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des affaires foncières et administratives,

Raymond VAN BASTOLAER.

Le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie, des postes et télécommunications,

Boris LEONTIEFF.

Le ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires foncières et des réformes administratives,

Enrique BRAUN-ORTEGA.

Par arrêté n° 612 CM du 27 juin 1988.— Le montant du tarif de cession des dossiers de plans "type" de logements économiques établi par les anciens services de l'urbanisme et de l'habitat, et de l'aménagement du territoire ou par le nouveau service de l'urbanisme, et que celui-ci est habilité à consentir, est fixé à 5.000 FCP.

Ce tarif prendra effet à la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Par arrêté n° 617 CM du 27 juin 1988.— Est autorisée la cession par le territoire de la Polynésie française au franc symbolique d'une partie des remblais réalisés à Uturoa-Raiatea au droit de la route du front de mer, au profit des propriétaires riverains. Les parcelles cédées sont frappées d'une servitude perpétuelle de non aedificandi.

Est également accepté par le territoire de la Polynésie française l'abandon à titre d'offres de concours par ces mêmes propriétaires de parcelles de terre nécessaires à l'élargissement de la route de ceinture.

Tels que ces remblais et parcelles de terre figurent au plan établi en novembre 1987 par le Cabinet Anding-Leininger.

Par arrêté n° 619 CM du 27 juin 1988.— Est autorisé le règlement des indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre expropriées pour les travaux de rectification des virages d'Afaahiti - commune de Taiarapu-Est, après justification de leurs droits, et telles que ces indemnités ont été fixées par la commission arbitrale d'évaluation dans sa séance du 23 mars 1987.

Les dépenses sont imputables au budget local Op. 312.86, AE 298.86.

Par arrêté n° 629 CM du 28 juin 1988.— Sont affectées, au profit du ministère de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel, une parcelle de terre dépendant de la parcelle D de l'ancienne propriété Lévy, sise à Papeete, quartier de Tipaerui et les constructions y édifiées.

Tel que le tout figure sur le plan qui sera annexé aux présentes (1).

Cette affectation est destinée à l'implantation du Conservatoire artistique territorial.

(1) Ce plan peut être consulté au service des domaines.

Par arrêté n° 645 CM du 29 juin 1988.– Est acceptée, aux fins de régularisation du nouveau cours de la rivière Papaiana sise à Papara, P.K. 34,500, la cession gratuite à titre de participation par offre de concours par Mme Yvonne Moetua Parau veuve Ehrich et M. René Vetea Parau au profit du territoire, de 4 parcelles de terrain dépendant de la terre Tenao, d'une superficie totale de 195,60 m2, à savoir :

– de Mme Yvonne Ehrich : une parcelle de 12,60 m2 ;
– et de M. René Parau : trois parcelles respectivement de 32 m2, 128 m2 et 23 m2.

Et telles qu'elles figurent aux plans parcellaires dressés par le service de l'équipement le 25 février 1988.

La présente cession étant réalisée dans l'intérêt général, tous les frais et droits d'enregistrement et de transcription de l'acte à intervenir sont à la charge du territoire.

Page LEXPO

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DE L'URBANISME

RECTIFICATIF à l'état récapitulatif des autorisations des travaux immobiliers des îles du Vent et des îles Marquises du mois de mai 1988, paru au J.O.P.F. n° 24 du 16 juin 1988, de la page 1214 à la page 1219.

A la page 1218, *au lieu de :*

"COMMUNE DE PIRAE

. . . . . .

Travaux autorisés le 11 mai 1988

. . . . . .

N° 88-418-1, Mlle Régine Cagnat, sur la parcelle cadastrée 3078, section E (lot 16, résidence Hamuta), rénovation et extension d'une maison d'habitation ;"

Lire :

"COMMUNE DE PIRAE

. . . . . .

Travaux autorisés le 11 mai 1988

. . . . . .

N° 88-418-1, Mlle Régine Cagnat, sur la parcelle cadastrée 307, section E (lot 16, résidence Hamuta), rénovation et extension d'une maison d'habitation".

Le reste sans changement.

ENQUETE
«de commodo et incommodo»

AVIS D'ENQUETE N° 88-34 ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. John Wong, en vue d'installer et d'exploiter, au titre de la régularisation, l'entreposage et la vente de matériaux de construction sur une parcelle du lot n° 1 de la terre «Tahuapurima-Ahototemihi» sise au P.K. 15,5 côté montagne, commune de Punaauia.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 17 juillet 1988 et jusqu'au 17 août 1988.

Cette installation comprend :

– l'entreposage de sable (environ 50 m3), du gravier (10 m3), des cailloux (10 m3), du tout-venant (10 m3) et de la terre végétale (10 m3).

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, immeuble administratif A1, 11 rue du Commandant-Destremeau, Papeete, téléphone 42.46.50.

Fait à Papeete, le 30 juin 1988.
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement,
Claude Elizabeth PAYRI.

ENQUETE
«de commodo et incommodo»

AVIS D'ENQUETE N° 88-35 ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Daniel Bouche, directeur de la Société tahitienne des dépôts dans les îles (S.T.D.I.) en vue d'installer et d'exploiter un dépôt provisoire d'hydrocarbures sur une parcelle située dans la zone réservée au cabotage administratif et entrepôts de la commune d'Uturoa.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 17 juillet 1988 et jusqu'au 17 août 1988.

Cette installation comprendra :

– 4 réservoirs à axe horizontal totalisant 320 m3 de stockage, essence et gasoil ;
– 3 pompes électriques ;
– 1 poste de chargement ;
– 1 bâtiment d'exploitation.

Mme Johanna Perez, contrôleur d'urbanisme à la subdivision du service de l'urbanisme du territoire aux îles Sous-le-Vent, est désignée pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès d'elle où elle recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : subdivision du service de l'urbanisme du territoire aux îles Sous-le-Vent, B.P. 355 Uturoa, téléphone 66.35.59.

Fait à Papeete, le 30 juin 1988.
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement,
Claude Elizabeth PAYRI.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Mes LAM, DESPOIR et FLOSSE-DUMONT
Avocats

Par jugement du 27 janvier 1988, le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué l'acte authentique reçu par Me DUBOUCH, notaire à Papeete, le 11 juin 1986, aux termes duquel M. Hahumai Nauta et Mme Paquita Naea Puairau, son épouse, ont déclaré renoncer au régime de la communauté légale qui était le leur pour adopter le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du code civil.

Pour extrait,
J. LAM.

SOCIETE HOTELIERE DU PACIFIQUE SUD
«S.H.P.S.»
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL
DE 31.000.000 CFP
Siège social : Place Notre-Dame – PAPEETE
R.C. PAPEETE – N° 6 B

MODIFICATIFS

Anciennes mentions	*Nouvelles mentions*
Administrateurs :	– M. le Président du gouvernement de la Polynésie française
M. Jacques FOURNET	– M. le ministre chargé des finances
M. Jean-François CORDET	– M. le ministre chargé du tourisme
M. Frédéric LE BAUPIN	– M. le secrétaire général du gouvernement
Néant	

SEULS ADMINISTRATEURS

Président du conseil d'administration :

M. Frédéric LE BAUPIN – M. Jean PERES

Siège social :

Place Notre-Dame – PAPEETE — Gouvernement de la Polynésie française – Avenue BRUAT

Le Président,
Jean PERES.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION JEUNESSE PAPEAVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	COPPENRATH Hubert
1er Vice-Président d'honneur	:	TEATA Pauline
2e Vice-Président d'honneur	:	PICARD Vahine
3e Vice-Président d'honneur	:	ANANIA Iakimo
4e Vice-Président d'honneur	:	FATUPUA Dominique
Président	:	TEATA Marcellino
1er Vice-Président	:	PAVAUVAU Emile
2e Vice-Président	:	FATUPUA Richard
Secrétaire général	:	YIP Lucienne
Adjoint secrétaire	:	FARAURU Vitua
Trésorière	:	PAVAUVAU Régina
1ère adjointe trésorière	:	GANAHOA Luisa
2e adjoint trésorier	:	SNOW Emile

ASSOCIATION VAHINE TOROURA
TAAHUATA - TUBUAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Peretiteni Hanahana	:	TAHIATA Dupin
Peretiteni	:	HAUATA Tehaamaru
Mono Peretiteni	:	HAREVAA Tehiarii
Papai Parau	:	HAUATA Alberthe
Haapao Faufaa	:	TUMARAE Uramoe
Melo Hiopoa	:	SAM YOU William
		KAINUKU Edmée

ASSOCIATION SPORTIVE ARINUI
TIPUTA - RANGIROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	BORDET Patrick
Président	:	PEA Lucien
Vice-Président	:	FAATUARAI Léwis
Secrétaire	:	LAW Léon
Secrétaire adjoint	:	TEURA Etienne
Trésorier	:	VANQUIN Augustin
Trésorier adjoint	:	TOOMARU Tihoti
Assesseurs	:	GNATATA Huri
		MAURI Lucien
		MAURI Maire
		TAUTU Tetuarere
Membres d'honneur	:	LEBOUCHER Lucie
		TAHITOTERAI Eremoana
		MARERE Potini
		PETIS Edouard

Page LEXPO

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE L'ASSOCIATION DES ECOLES PRIMAIRES ET MATERNELLES PUBLIQUES DE PIRAE

Tirage effectué le 24 juin 1988.

1er lot	050 389	1.000.000 F
2e lot	036 856	1.000.000 F
3e lot	069 905	500.000 F
4e lot	074 067	200.000 F
5e lot	015 864	200.000 F
6e lot	094 037	100.000 F
7e lot	120 419	100.000 F
8e lot	095 957	100.000 F
9e lot	126 881	100.000 F
10e lot	028 296	100.000 F
11e lot	159 136	100.000 F
12e lot	102 568	100.000 F
13e lot	034 067	100.000 F
14e lot	130 296	100.000 F
15e lot	106 071	100.000 F
16e lot	078 355	100.000 F

ASSOCIATION SPORTIVE "FREE STYLE CLUB BMX ET SKATE"

Extraits de statuts

L'Association sportive "FREE STYLE CLUB BMX ET SKATE" est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à Papeete. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. "FREE STYLE CLUB BMX ET SKATE" a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

COMPOSITION DU BUREAU DIRECTEUR :

Président	:	RAIMBAULT Louis
Vice-Présidents	:	MAIAU Elvis
		TAEA Tea
Secrétaire général	:	ROBSON Ralph
Secrétaire général adjoint	:	LEHARTEL Cyril
Trésorier général	:	TETUANUI Eddie
Trésorier général adjoint	:	MAIAU Max

Les présidents des différentes sections sportives sont les suivants :

FREE STYLE	:	MAIAU Elvis
BMX	:	RAIMBAULT Louis
SKATE	:	ROBSON Ralph

Récépissé n° 88-1109 MFA/AA du 28 juin 1988.

"ASSOCIATION TAUVIRARII" MOERAI - RURUTU

Extraits de statuts

Il est constitué, sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, une Association déclarée sous le nom : "TAUVIRARII".

L'Association a pour buts :

— Resserrer les liens entre les descendants de TAUVIRARII de RURUTU et MAUPITI.

— D'organiser des voyages de rencontre entre les membres de la famille de TAUVIRARII.

Le siège social de l'ASSOCIATION est établi à MOERAI - RURUTU, subdivision administrative des ILES AUSTRALES — POLYNESIE FRANÇAISE.

La durée de l'Association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HURAHUTIA Tevacaraivaiahu
Vice-Président	:	TEURUARII Maevaroa
Secrétaire	:	ALVES née MANATE Mitara
Secrétaire adjoint	:	MARA Teriivaea
Trésorier	:	MATEAU Ereatara
Trésorier adjoint	:	MAIRAU Inaotaiia
Membres	:	TEINAURI Apimeleta Paul
		PAPARAI TINA
		TAPUTU Ariirai
		VAEA Teuravaea
		TIATIA Atonia
		TAURAA Tihoti

Récépissé n° 88-1252 MFA/AA du 28 juin 1988.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE AMATAHIAPO MATERNELLE (Commune de MAHINA)

Extraits de statuts

A partir du 10 novembre 1987, il est formé entre les élèves, parents d'élèves et l'équipe éducative de l'école de AMATAHIAPO Maternelle, une coopérative scolaire dont le siège est à l'école. Cette coopérative est affiliée à la Fédération des œuvres laïques de Polynésie française.

La coopérative scolaire a pour but, de promouvoir au sein de l'établissement scolaire, l'esprit de coopération au sein de chaque classe entre les élèves, de susciter et d'organiser la prise de responsabilités des enfants, des éducateurs et des parents dans le cadre d'une école ouverte sur le milieu naturel, culturel et humain environnant, de prendre soin de l'école et de la rendre agréable à tous les utilisateurs, d'améliorer le fonctionnement matériel de l'école, d'organiser des fêtes scolaires et sportives, des sorties, des voyages d'études et des excursions dans le cadre des activités d'éveil, de resserrer les liens de solidarité entre l'école et les parents d'élèves par des actions communes en faveur des enfants.

Page LEXPO

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	LILLOUX Vasthi
Vice-Présidente	:	JAMET Vaite
Secrétaire	:	NOBLE Pierrette
Secrétaire adjointe	:	HAOATAI Sophie
Trésorière	:	AUBLIN Catherine
Trésorier adjoint	:	VILLIERME Punuarii

Récépissé n° 88-1425 MFA/AA du 29 juin 1988.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE DE FITII

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	PAOAAFAITE Paoaafaite
Président	:	TEPA Edouard
Vice-Président	:	RUA Emile
Secrétaire	:	PAU née TIIHIVA Mirna
Secrétaire adjointe	:	TERIITUA née PUUPUU Poema
Trésorier	:	ROURA Firita
Trésorière adjointe	:	TUMAHAI née AVAE Marguerite
Assesseurs	:	TEPA née MATEAU Périna
		PAU Amoarii
		COLOMBANI Ramon

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

RAPPORT DE SYNTHESE DU VIIIe PLAN DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL EN POLYNESIE FRANÇAISE
Prix : 2.320 francs

TARIFS DES IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES
Année 1987
Prix : 600 francs

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES
Prix : 1.000 francs

REGLEMENTATION DES LOYERS ET LOCAUX A USAGE COMMERCIAL
Prix : 150 francs

TARIF

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc..., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	Polynésie Française	FRANCE et TOM		ÉTRANGER		ANNONCES et AVIS
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales diverses :
Numéro.....	180	216	243	237	324	- la ligne..... 180 frs - les mêmes renouvelées.. 72 frs
Abonnement 6 mois.....	2.160	2.592	3.240	2.808	3.888	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc..
Abonnement 1 an.....	3.960	4.824	6.120	5.400	7.416	- la ligne..... 129 frs